Saint DONAT SUR L'HERBASSE	***PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 2 novembre 2026***

PRESENTS : BELLERI Frédéric, BEN MAIMOUN Soumaya, BERGERET Florent, BORDE Jean-Pascal, BOUVIER Rachel, CLEMENT Thomas, COMTE Pierrick, DEGROOTE Alain, DE SARTIGES Emmanuel, FOUREL Anne-Marie, GARCIA-MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GUILLIAUMET Isabelle, LUCAS Camille, MEYER Georges, MONTAGNON Estelle, PACALET Rachel, PÂRIS Antoine, PETER Virginie, PORTAL Agnès, TETARD Cyril, VIANET Isabelle, WEISS Galia.

ABSENTS EXCUSES : BARRET Pierre (pourvoir à Agnès PORTAL), IGLESIAS Denis (pouvoir à Cyril TETARD), NOIRET Sébastien (pouvoir à Alain DEGROOTE), ROMIEU-CLAVILIER Isabelle (pouvoir à Thomas CLEMENT).

Date de la convocation : 26 octobre 2026 **Secrétaire de séance** : Coralie GARCIA-MARTI

Ouverture de séance : 19h05

Procès-verbaux des séances du 1er et 29 septembre 2026 approuvés
- Isabelle GUILLIAUMET souhaite que les noms des personnes qui sont intervenues (questions + réponses) soient notés, alors qu"ils ne sont pas toujours notifiés.
- Georges MEYER : Demande prise en compte pour les prochains procès-verbaux.

Adoption du nouveau règlement intérieur du conseil municipal (2026-092)

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, forte de plus de 3 500 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur pour son conseil municipal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Ce document a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, afin d'assurer la clarté des débats, la transparence des décisions et le respect des droits des élus, notamment ceux de l'opposition. Le présent projet de délibération vise à actualiser ce règlement pour la mandature en cours, en intégrant les évolutions législatives et les spécificités locales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-34, L. 2121-8, L. 2121-18 à L. 2121-20, L. 2121-27-1 et L. 2121-27-2 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur,
Considérant que le règlement intérieur constitue un outil essentiel pour encadrer les travaux du conseil municipal et garantir l'efficacité de ses séances,

Considérant que ce règlement doit impérativement préciser les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré avec 3 votes contre, 3 abstentions et 21 votes pour :

- **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.
- **CHARGE** M. le maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

- Camille.LUCAS prend la parole pour préciser que mis à part l'article 4 et la réécriture de l'article 10, aucune remarque de l'opposition n'a été entendue et retenue lors du groupe de travail du 13 octobre. Les membres de l'opposition souhaiteraient que les suppléants soient présents lors des commissions pour la transmission des informations lorsqu'ils remplacent le titulaire absent.
- Georges.MEYER précise que les suppléants sont nommés pour remplacer le titulaire en cas d'absence et ne voit pas l'intérêt qu'ils soient présents si le titulaire est là, de plus ils n'ont pas le droit de parole.
- Isabelle.GUILLIAUMET fait la demande d'avoir un double de clé de la salle des Lucioles (Maison Villard) afin de faciliter l'accès à la salle pour leur réunion entre membres de l'opposition. Demande refusée par Georges.MEYER, il y a déjà trop de clés en errance.

Décision modificative n°2 (2026-093)

Madame PORTAL expose :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,
Madame PORTAL expose à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	12 115.39 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**12 115.39 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 7817-020 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 115.39 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**12 115.39 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	12 115.39 €	0.00 €	12 115.39 €

INVESTISSEMENT				
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	2 784.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-020 : Constructions bâtiments scolaires	0.00 €	4 266.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21316-020 : Constructions équipements du cimetière	0.00 €	27 496.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21328-020 : Constructions autres bâtiments privés	0.00 €	42 540.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	0.00 €	1 630 931.98 €	0.00 €	0.00 €
D-21533-020 : Réseaux câblés	0.00 €	4 690.53 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	0.00 €	75 312.87 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-020 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	1 860.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	1 306 733.79 €	0.00 €	0.00 €
R- 2031-020 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 889.78 €
R- 2313-020 : Constructions (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 312 397.57 €
R- 2318-020 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 694 205.31 €
R- 238-020 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 122.51 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**3 096 615.17 €**	**0.00 €**	**3 096 615.17 €**
R- 10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463 749.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**463 749.00 €**
D-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**14 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-204132-020 : Subv. départements - Bâtiments et installations	0.00 €	43 802.44 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**0.00 €**	**43 802.44 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2112-845 : Terrains de voirie	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-020 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21316-020 : Constructions équipements du cimetière	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	463 749.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534-845 : Réseaux d'électrification	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**530 749.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-2401-845 : Coeur de Ville centre ancien	64 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2313-845 : Constructions (en cours)	60 902.44 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**125 402.44 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2766-512 : Créances pour locations-acquisitions	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	**0.00 €**	**100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	125 402.44 €	3 685 766.61 €	0.00 €	3 560 364.17 €

Total Général	**3 572 479.56 €**	**3 572 479.56 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 comme présentée ci-dessus afin de régulariser les crédits,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer la trésorerie.

Alain.DEGROOTE demande à quoi correspond la mise en non-valeur et sur combien d'années sommes-nous remontées.
Agnès.PORTAL répond de 2014 à 2020.

Alain.DEGROOTE revient sur la somme de 43 802.44€ : il s'agit d'un non payé de l'ancienne mandature qui souhaitait que le département intègre la gestion des malfaçons et réparations assumées financièrement par la commune en raison des désagréments subis.
Agnès.PORTAL répond que plusieurs mises en demeures ont été reçues par la commune pour régulariser ces 10 % de frais supplémentaires, pas le choix de régulariser.

Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (2026-094)

Madame PORTAL expose :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise : « …En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits… ».

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2026 (crédits ouverts)	RAR inscrits au BP 2026 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2026	Montant total à prendre en compte
	A	B	C	D = A + C
D20	6 500,00 €	12 338,40 €	27 000,00 €	33 500,00 €
D21	164 734,92 €	125 438,80 €	50 000,00 €	214 734,92 €
D23	960 000,00 €	11 670,98 €	-135 402,44 €	824 597,56 €
Total				1 072 832,48 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 1 072 832,48 € × 25 % = 268 208,12 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2027 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 268 208,12 € répartis comme suit :

Chapitre / Article	Montant
20	8 375,00 €
21	53 683,00 €
23	206 149,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2027.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- Alain.DEGROOTE intervient pour notifier une erreur de calcul dans le tableau des dépenses d'investissements 2026 : les modes de calculs sont différents entre les chapitres 20, 21 et 23.
- Georges.MEYER reprend les calculs en direct.

Suite à la régularisation des lignes budgétaires, accord à l'unanimité.

Délibération fixant les durées d'amortissement
(2026-095)

Vu le code général des collectivités territoriales articles R. 2321-1,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu la délibération du 16 septembre 2025 relative à l'actualisation des durées d'amortissement des biens,
Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doivent être mises à jour.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les durées d'amortissements comme suit à compter du 1er janvier 2027 :

Catégorie de biens	**Compte**	**Durée d'amortissement**
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	203x	8 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2051	3 ans
Subventions d'équipement versées (bâtiments et installations)	204x	15 ans
Immobilisations corporelles		
Agencement et aménagement de terrains	212x	15 ans
Bâtiments privés	2132x	30 ans
Bâtiments privés	21352	30 ans
Construction sur sol d'autrui	214x	20 ans
Matériel roulant	21561	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10 ans
Matériel technique scolaire	21572	8 ans
Autre matériel et outillage de voirie	21573x	8 ans
Autre matériel technique	21578	8 ans
Autres installations, matériels et outillage techniques	2158	8 ans
Biens historiques et culturels	216x	30 ans
Matériel de transport	2182	10 ans
Matériel informatique	2183	6 ans
Matériel de bureau et mobiliers	2184	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	6 ans
Autres	2188	8 ans
Biens de faible valeur (seuil fixé à 1000 €)		1 an

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des durées d'amortissement comme détaillées ci-dessus.

Délibération portant suppression d'emploi
(2026-096)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réorganisation du service guichet/accueil et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 septembre 2026.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi permanent d'un adjoint administratif à temps non complet à raison de 31h30 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en supprimant :
L'emploi permanent de : adjoint administratif
Nombre d'emploi : 1
A temps non complet à raison de 31h30 heures hebdomadaires
Grade(s) de recrutement : C
Date d'effet : à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Saint-Donat-sur-l'Herbasse à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- *Isabelle.GUILLIAUMET demande s'il s'agit d'une régularisation ?*
- *Georges.MEYER, répond : non, cette modification ne rentre pas dans le cadre de l'audit RH.*

Délibération d'augmentation du temps de travail supérieur à 10% d'un emploi permanent d'agent d'accueil/guichet
(2026-097)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération 2018-084 du 25 juin 2018, modifiée par la délibération 2024-121 du 17 septembre 2024, actuellement, il existe un emploi permanent d'agent d'accueil/guichet inscrit au tableau des effectifs de la commune à temps complet.

Cependant, compte tenu de la réorganisation du service guichet/accueil il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi à temps non-complet à raison de 30/35e.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte-tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'agent d'accueil à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine à 35 h et la création de l'emploi permanent à 30h correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail et sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Vu le tableau des effectifs,
Considérant la saisine du CST en date du 23/10/2026 concernant la suppression de l'emploi à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'agent d'accueil/guichet à temps non complet à raison de 30/35e au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :

- motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 1°2°3°4°5°6° ou 7° du code général de la fonction publique,
- temps de travail : 30/35e
- nature des fonctions : agent d'accueil/guichet
- niveau de recrutement : expérience souhaitée en guichet/accueil du public
- niveau de rémunération : en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** :

D'adopter les modalités proposées ci-dessus, à compter du 1er décembre 2026

De modifier ainsi le tableau des emplois.

- D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

- D’inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Adhésion au contrat d’assurance des risques statutaires 2027-2030 du CDG 26 (2026-098)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ; non encore codifié,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme a négocié un contrat groupe d’assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d’accident du travail, de maladies professionnelles, d’incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Il précise que les équipes du CDG26 interviennent en amont du marché en recourant, entre autres, à des cabinets d’expertise (AMO, actuaires) mais également durant toute la durée du marché en mobilisant ses experts (conseil en gestion de risques, suivi et négociation des évolutions du contrat, accompagnement des collectivités suivants les comptes de résultats, maîtrise de la dérive, actions de sensibilisation, actions de prévention, médiations …).

S’agissant d’une mission facultative, l’article L. 452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées par des conditions fixées par convention. La convention d’adhésion et de gestion du CDG26 est jointe à la présente délibération. Celle-ci est obligatoire et préalable à la signature du contrat d’assurance.

Le Maire indique que le CDG26 a maintenu les frais inhérents à cette prestation et fixe la contribution des adhérents à 3% du montant de leurs cotisations consolidées. Ce paiement est effectué au second semestre de l’année N+1.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions :

- **DÉCIDE**

Article 1 : d’accepter la proposition suivante

Assureur : CNP
Courtier : RELYENS SPS
Durée du contrat : 4 ans (date d’effet du 01/01/2027 au 31/12/2030).
Garantie de taux : 3 ans
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l’observation d’un préavis de 6 mois.

Agents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès

Congé pour invalidité temporaire imputable au service
Longue maladie, maladie longue durée
Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant.
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement.
Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Garanties
Décès	Sans Franchise	0,20 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	3,11%
Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée	Franchise 30 jours consécutifs	1,92%
Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise 30 jours consécutifs	/

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et de gestion d'assurance des risques statutaires du CDG26.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires souscrit par le CDG26 pour le compte des collectivités et établissements de la Drôme, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- Camille.LUCAS demande que la convention du CDG26 soit mise en pièce jointe. Celle-ci n'a pas été jointe aux documents préparatoires du conseil municipal. Nous ne pouvons pas voter en connaissance de cause.
- Agnès PORTAL : Demande prise en compte. Difficulté due à l'absence de DGS.

Adhésion à la convention protection sociale prévoyance 2027-2032 du CDG26 (2026-099)

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu les articles L 827-4 et L 827-12 du code général de la Fonction Publique,
Vu les ordonnances du 17 février 2021 relatives à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics sur les garanties de protection sociale complémentaire,
Vu l'avis consultatif favorable du comité social territorial départemental du 06/10/2026,
Vu le choix de la commission d'appel d'offres du CDG26 sur l'attributaire du contrat collectif,

En conformité avec l'article L 827-7 du code général de la Fonction Publique fixant l'obligation pour les Centres de Gestion de conclure des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion a souscrit une convention de participation pour les collectivités et établissements publics de son ressort.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Pour les collectivités rattachées au CST du CDG26, cet avis a déjà été rendu sur le socle réglementaire de base des garanties.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG26 propose un nouveau contrat collectif qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans.
Au titre de la politique sociale engagée au sein de sa structure, l'autorité territoriale souhaite faire bénéficier à ses agents des modalités de cette convention dès le 1er janvier 2027. La garantie « Prévoyance » est à adhésion obligatoire pour tout le personnel, quel que soit leur statut.

La participation financière de l'employeur est fixée à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques (incapacité de travail, invalidité) prévues par le contrat collectif mentionné à l'article L. 827-6 du CGFP. Des options facultatives sont également proposées aux agents (rente éducation, perte de retraite, décès/PTIA).

Pour mémoire, les taux de cotisation seront amenés à évoluer entre 2,09% et 2,39% en fonction de la publication des divers décrets. L'assiette de cotisation étant constituée du traitement indiciaire mensuel brut, y compris le complément de traitement indiciaire et l'indemnité compensatrice de la CSG, la nouvelle bonification indiciaire brute, des éléments du régime indemnitaire bruts susceptibles d'être perdus en cas de congés pour raisons de santé. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de l'assiette de cotisation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions :

- **DECIDE** d'adhérer à la Convention de participation couvrant le risque prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26 à compter du 01/01/2027, pour une durée de 6 ans (période contrat groupe : 01/01/2027 au 31/12/2032),
- **RAPPELLE** que la participation financière s'élève à 50% du montant mensuel de la cotisation pour les garanties obligatoires,
- **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget primitif,
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

- Même demande que pour la précédente délibération : contrat non joint aux documents préparatoires du conseil municipal.

Adhésion à la convention protection sociale santé 2027-2032 du CDG26 (2026-100)

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu les articles L 827-4 et L 827-12 du code général de la Fonction Publique,
Vu les ordonnances du 17 février 2021 relatives à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics sur les garanties de protection sociale complémentaire,
Vu l'avis consultatif favorable du comité social territorial départemental du 06/10/2026,
Vu le choix de la commission d'appel d'offres du CDG26 sur l'attributaire du contrat collectif,

En conformité avec l'article L 827-7 du Code général de la Fonction Publique fixant l'obligation pour les Centres de Gestion de conclure des conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion a souscrit une convention de participation pour les collectivités et établissements publics de son ressort. Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de la Drôme.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Pour les collectivités rattachées au CST du CDG26, cet avis a déjà été rendu sur le socle réglementaire de base des garanties.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG26 propose un nouveau contrat collectif qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans.

Au titre de la politique sociale engagée au sein de sa structure, l'autorité territoriale souhaite faire bénéficier à ses agents des modalités de cette convention dès le 1er janvier 2027. La garantie « SANTE » est à adhésion facultative pour le personnel.

La participation financière de l'employeur a déjà été fixée à un minimum de 15 € mensuelle.
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions :

- **DECIDE** d'adhérer à la Convention de participation couvrant le risque santé telle que mise en œuvre par le CDG26 à compter du 01/01/2027, pour une durée de 6 ans (période contrat groupe : 01/01/2027 au 31/12/2032),
- **RAPPELLE** que la participation financière est fixée à un montant mensuel de 15 €,
- **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget primitif,
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

- Même demande que pour la précédente délibération : contrat non joint aux documents préparatoires du conseil municipal.

Fixation du forfait communal scolaire pour l'année 2026 (2026-101)

Madame PACALET expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul du forfait communal aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L. 442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L. 212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen par élève ont été relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année 2025, le coût moyen de fonctionnement s'établit à :

- 1 291,90 € pour un élève de maternelle.
- 521,48 € pour un élève d'élémentaire.

Le nombre d'élèves scolarisés à l'école maternelle du Prieuré de Saint-Donat est de 17 :

- 17 x 1 291,90 = **21 962,27 €**

Le nombre d'élèves scolarisés à l'école élémentaire du Prieuré de Saint-Donat est de 30.

- 30 x 521,48 = **15 644,42 €**

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation,
Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat**.** Considérant le compte administratif de l'exercice 2025,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DIT** que le forfait communal pour l'année scolaire 2026 s'élève à **21 962,27 €** pour les élèves de l'école maternelle,
- **DIT** que le forfait communal pour l'année scolaire 2026 s'élève à **15 644,42 €** pour les élèves de l'école élémentaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, et à inscrire les crédits et recettes correspondants au budget communal.

- Alain.DEGROOTE demande que le mot « subvention » soit remplacé par « participation » ou « forfait communal » car cela ne correspond pas à une subvention.
- Georges MEYER : Demande prise en compte, ce sera modifié.

Convention relative au déploiement d'un espace numérique dans les écoles de la commune
(2026-102)

Madame PACALET expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,
Vu la stratégie nationale numérique pour l'éducation 2023-2027,
Vu le projet de convention proposée par la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Drôme (DSDEN 26),
Considérant que cette convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la commune et la DSDEN pour le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles du premier degré et le vote par correspondance des parents délégués,
Considérant que l'ENT permet la mise à disposition de service et numérique pédagogique, de communication et de suivi de la vie scolaire pour l'ensemble de la communauté éducative,
Considérant que les écoles maternelles et élémentaires de la commune souhaitent s'inscrire dans cette démarche et ont retenu la solution proposée par la société BENEYLU, offrant un espace numérique de travail entièrement gratuit,
Considérant que la commune demeure compétente pour le choix de la solution et de suivi du dispositif, conformément aux termes de la convention,

Considérant que la DSDEN assure l'accompagnement pédagogique à la formation des utilisateurs et l'expertise en matière de sécurité et de conformité,
Considérant que la convention encadre également la protection des données personnelles dans le respect du RGPD, dans le cadre d'une responsabilité conjointe entre les parties,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 20 voix pour, 6 contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** la convention relative au déploiement de l'espace numérique de travail et le vote par correspondance des parents délégués dans les écoles de la commune,
- **PREND ACTE** du choix des écoles maternelles et éléments de terre de recourir à la solution ENT proposé par la société BENEYLU, à titre gratuit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent
- **PRECISE** que la commune assurera la mise en œuvre et le suivi des dispositifs dans le respect des obligations prévues par la Convention,
- **S'ENGAGE** à veiller au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

- Isabelle.GUILLIAUMET demande que ce point soit reporté et qu'il soit travaillé en amont en commission affaires scolaires, commission qui n'a pas encore était convoquée, précisant que la convention n'a pas été jointe aux documents préparatoires du conseil municipal. Une attention est émise au sujet du partage des informations, données RGPD via l'utilisation de l'application BENEYLU.
- Rachel.PACALET précise que c'est une application supplémentaire à ce qui existe déjà (Educartable) et qu'elle a été choisie car gratuite.
- Coralie GARCIA MARTI, précise que même si elle est gratuite, elle engage une responsabilité conjointe de la commune et pose la question à l'ensemble des élus, afin de connaitre qui a eu ou lu cette convention ?
- Georges MEYER clôt le débat et demande de procéder au vote.

Demande de dérogations au repos dominical - année 2027 (2026-103)

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, le principe posé par l'article L3132-3 du code du travail dispose que le repos hebdomadaire obligatoire des salariés est le dimanche.

Un certain nombre d'aménagements existent à ce principe général, les dérogations étant de plusieurs natures (de droit selon la nature du commerce, selon son zonage géographique, accordées par le Préfet, ou par le Maire).

Pour ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire aux commerces de détail, l'article L3132-26 du code du travail sont possible dans la limite maximale de 12 dimanches, dont la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année civile suivante.

Au-delà de 5 dimanches, l'EPCI compétent en matière économique, doit formuler son avis sur cette demande, en l'occurrence Arche Agglomération.

Dates 2027
30 janvier 2027
4 et 25 juillet 2027
1, 8 et 29 août 2027
5 septembre 2027
31 octobre 2027

28 novembre 2027
5, 12, 19 décembre 2027

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à l'avis de la communauté d'agglomération les demandes de dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2027.

Vu les articles L3132-26 et suivants du code du travail,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la sollicitation d'Arche Agglomération au titre de sa compétence économie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOUMET** à l'avis de la communauté d'agglomération la demande de dérogations au repos dominical pour l'année 2027, selon les dates précisées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Election des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du CCAS (2026-104)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, précisant que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire,
Vu l'article R123-7 et R123-8,
Vu la délibération n°2026-043 relative à la nomination des représentants de la collectivité au CCAS,
Considérant le courrier de démission de Monsieur De Sartiges de son poste d'administrateur au sein du CCAS.

Il est proposé de ne pas modifier le nombre de membres, à savoir 10 :

- 5 membres du conseil municipal,
- 5 membres extérieurs.

Le conseil municipal est appelé à procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration du CCAS.

Vu l'article L2121-21 du CGCT, il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, une nouvelle liste ayant été déposée comme suit :

Groupe majoritaire	Groupe Unis pour Saint-Donat
Agnès PORTAL	Alain DEGROOTE
Rachel PACALET	
Frédéric BELLERI	
Isabelle ROMIEU CLAVILIER	

Ainsi, les 5 membres extérieurs devant être nommés par le Maire (dont 4 représentent certaines associations de manière obligatoire), porteront le Conseil d'Administration du CCAS au nombre de 11 membres en session plénière :

- Association Don du Sang (Mme Laurence ORIOL)
- Association Détente et Loisirs (Mme Suzanne PONSON)
- ESAT (Mme Nicole DUMAIRE)
- Association Croix-Rouge (M. Régis JOLY)
- Association ADMR (Mme Odile GINOT)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme administrateurs représentants la collectivité au sein du conseil d'administration les membres suivants :

Groupe majoritaire	Groupe Unis pour Saint-Donat
Agnès PORTAL	Alain DEGROOTE
Rachel PACALET	
Frédéric BELLERI	
Isabelle ROMIEU CLAVILIER	

- Georges.MEYER précise que l'élection d'un vice-président délégué sera prévue et il sera nommé lors du prochain conseil d'administration du CCAS.
- Coralie GARCIA MARTI informe que la fonction de vice-président délégué a été intégrée dans la loi, mais que s'il y a élection d'un vice-président délégué, en plus d'un vice-président, alors il faut modifier le règlement intérieur du CCAS.

Désherbage au sein de la médiathèque
(2026-105)

Madame PETER expose :

Chaque année, la médiathèque rédige un rapport de désherbage, celui-ci consiste à retirer des documents et livres des collections parce qu'ils contiennent des informations obsolètes ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que les 8 revues et 373 livres figurant en annexe, sont retirés du fond.

Décisions du maire :

2026	035	30/09/2026	DIA pour non préemption - P 1096 - 11 Impasse du Colombier - 780 m²
2026	036	30/09/2026	DIA cession fonds de commerce et bail - 5 Rue Danthony
2026	037	01/10/2026	Exercice du Droit de Préemption Urbain - P 94 /P 95 / P 1359 - 1 Avenue Charles Chabert et 2 Rue Emile Gay - 452000 €
2026	038	22/10/2026	DIA pour non préemption - P 1944 / P 1945 - Rue Danthony - 247 m²
2026	039	22/10/2026	DIA pour non préemption - ZC 191 / ZC 193 - 701 Montée des Fauries - 2764 m²
2026	040	22/10/2026	DIA pour non préemption - ZR 765 / ZR 766 - 227 Ancienne Route de Lyon - 3163 m²
2026	041	22/10/2026	DIA pour non préemption - ZI 313 / ZI 316 - 656 Allée du Quercitron - 725 m²
2026	042	30/10/2026	DIA pour non préemption - ZC 261 - 37 Impasse du Beauregard - 674 m²
2026	043	30/10/2026	DIA pour non préemption - P 695 - 35 Rue des Balmes - 135 m²

Informations et questions diverses :

- M. DE SARTIGES prend la parole et informe l'assemblée de sa démission à ses fonctions de conseiller délégué aux ainés et à l'inclusion mais reste conseiller municipal.

- Présentation du tableau des DIA qui n'avait pas été mis à l'ordre du jour et sur la note de synthèse.

- Agnès.PORTAL présente plusieurs points d'Arche Agglo :
  - Pacte de gouvernance d'Arche Agglo où un avis devra être donné au prochain conseil municipal du 8 décembre 2026.
  - Convention fourrière animale : 2 conventions différentes : convention d'entente et convention de groupement de commande (animaux de – 40kg). Une nouvelle convention sera éditée en janvier 2028.
  - Acquisition du terrain en dessous de la caserne des pompiers par Arche Agglo (5 000m²).

- Isabelle.GUILLIAUMET informe que des barrières sont dangereuses sur la route de la forêt de Sizay, en face du lotissement des Terrasses, en montant direction Bathernay. Ce sont des barrières SOBECA qui sont là depuis très longtemps et qui gênent lors de la circulation. Georges.MEYER va se renseigner auprès du service technique.

- Alain.DEGROOTE demande s'il y a de nouvelles informations au sujet du crématorium ? Georges.MEYER répond que non, car pas de permis de construire déposé pour le moment.

- Frédéric.GENEVIER souhaite savoir s'il y a une avancée sur la situation du DGS. Georges.MEYER informe avoir reçu un courrier pour une demande de mutation dans une autre commune mais pas de courrier de la part de Mr BUGNAZET à ce jour. De plus, 28 candidatures ont été reçues pour l'offre d'emploi au poste de DGS. La procédure du recrutement se fait avec l'accompagnement du CDG26 et les entretiens débuteront dans les semaines à venir.

Agnès.PORTAL présente :
- Agenda Arche Agglo
- Formations par la MJC
- Agenda des manifestations à venir sur la commune

Clôture de séance : 20h12
Secrétaire de séance : Coralie GARCIA-MARTI

Signature